

Arrêt

n° 281 179 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Djougou, et d'ethnie Gourmantché. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activité politique. Vous déclarez être né le [...] 1991 à Djougou au Bénin.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous n'avez jamais vécu avec votre mère et votre père a quitté le pays avant votre naissance pour travailler en Libye. Vous avez grandi à Djougou au Nord-Ouest du Bénin sous la protection de votre grand-mère paternelle.

Dès votre enfance, plusieurs membres de votre famille à Djougou ont jugé que vous possédiez un don maudit lié à de la sorcellerie et vous ont traité d' « enfant sorcier », vous maltraitant, vous insultant et vous menaçant régulièrement. Votre grand-mère vous protégeait comme elle pouvait. Vous avez été envoyé dans un couvent de traitement traditionnel pour tenter d'apaiser vos proches mais ceux-ci ont continué à se montrer menaçants à votre égard, si bien qu'en fin d'études primaires, votre grand-mère vous a fait quitter Djougou. Vous n'y êtes plus jamais retourné par la suite.

Votre grand-mère vous a envoyé chez un oncle paternel à Cotonou pour vous éloigner de la famille au village. Vous avez vécu chez cet oncle pendant environ 4 ans. Cet oncle était marabout guérisseur et vous initiait aux pratiques de la sorcellerie. Alors que vous participiez à des rituels, vous avez été frappé par lui et par ses collaborateurs lorsque vous accomplissiez mal un rituel, ce qui mettait à mal la réputation de votre oncle. Pendant ces 4 années sous la tutelle de votre oncle marabout, vous en avez passé une ou deux dans un internat à Comé avant de revenir vivre chez ce même oncle. Vous avez fugué de chez lui à quelques reprises et à deux reprises, en 2012 et en 2013, la police vous a arrêté, vous a détenu durant quelques jours, vous a frappé puis vous a reconduit chez votre oncle.

Lors des dernières années à Cotonou, vous n'avez plus vécu avec cet oncle marabout, aujourd'hui décédé. Vous avez ainsi vécu chez un autre oncle colonel où vivait aussi votre grand-mère et en partie avec des amis. Vous avez par ailleurs réussi votre baccalauréat en juin-juillet 2015 et vous avez ensuite suivi quelques mois d'une première année d'université.

Fin 2015 ou début 2016, vous avez quitté le Bénin par la route. Traversant le Niger, vous avez ensuite rejoint votre père en Libye. En Libye, vous avez été kidnappé et forcé à travailler pendant une période indéterminée jusqu'à ce que vous accumuliez assez d'argent pour prendre le bateau à destination de l'Europe. Le 14 septembre 2016, vous êtes entré en Italie, vous avez poursuivi votre voyage et le 29 septembre 2016, vous êtes entré en Allemagne.

Le 6 octobre 2016, vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne. L'Allemagne a demandé une reprise à l'Italie, premier pays par lequel vous étiez entré en Europe ; reprise acceptée en décembre 2016. Vous avez quitté l'Allemagne par vous-même avant cette reprise.

Le 13 février 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas, sous le nom de [M. R.] né le [...] 1990 à Tripoli en Libye. Les Pays-Bas ont demandé une reprise à l'Italie le 1er mars 2017, reprise acceptée le 15 mars 2017. Avant que cette reprise ait lieu, vous vous êtes soustrait à la procédure.

Le 1er février 2019, vous êtes arrivé en Belgique et le 11 février 2019 vous avez introduit une demande de protection internationale sous le nom de [R. M.] né le [...] 1991 à Djougou au Bénin. Le 26 mars 2019, les autorités belges ont adressé aux autorités des Pays-Bas une demande de reprise, acceptée le 28 mars. Finalement, les autorités belges se sont déclarées compétentes pour traiter votre demande.

En date du 1er mars 2021, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus. Vous avez introduit un recours contre cette décision et dans son arrêt du 29 juillet 2021, le Conseil du Contentieux a annulé la décision du Commissariat général, estimant ne pas pouvoir se prononcer sur le risque que les persécutions passées se reproduisent à l'avenir et demandant d'avoir des précisions sur les raisons pour lesquelles vous aviez été considéré depuis votre enfance comme une personne portant malheur, demandant des documents médicaux actuels et circonstanciés relatif à votre état psychique, ainsi que des informations sur le sort des personnes souffrant de maladie mentale au Bénin, et demandant enfin des précisions sur le terme « tchore kpetere » que vous avez utilisé à plusieurs reprises.

Pour ce faire, une demande de renseignements vous a été adressée en octobre 2021, à laquelle vous avez répondu en déposant les documents suivants : une attestation de prise en charge d' « Ulysse » datée du 9 novembre 2021 (document n°8) et différents articles de presse et rapports généraux sur la sorcellerie au Bénin (documents n°9 à 13).

Vous avez été entendu une nouvelle fois en janvier 2022.

A l'appui de vos déclarations, vous avez par ailleurs déposé votre acte de naissance original (document n°1 de la farde verte), votre attestation de réussite du baccalauréat (document n°2), deux certificats attestant de plusieurs cicatrices (documents n°3 et 4), une attestation de début de suivi psychologique du Dr [D.], accompagnée de mails (document n°5), une copie de votre dossier médical (document n°6) et une attestation psychologique d' « Ulysse » datée du 6 janvier 2022 (document n°7).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du document rédigé par le psychologue de « Ulysse », daté de janvier 2022, que vous présentez « une grande souffrance psychique ». Des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Vos trois entretiens ont été menés par des officiers de protection spécialement formés dans les entretiens avec des personnes présentant des facteurs de vulnérabilité ; le déroulement de vos entretiens a été adapté en fonction de vos silences et moments d'émotion, de même que les questions qui vous ont été posées ; des pauses vous ont été proposées à plusieurs reprises lors d'un même entretien lors de moments où vous sembliez en avoir besoin (entretien 1, pp.6,9,16 ; entretien 2, pp.9,12 ; entretien 3, pp.10, 18). Enfin, vous avez déclaré que vos entretiens s'étaient bien passés (entretien 1 p.21 ; entretien 2 p.19 ; entretien 3 p.24) et il ne ressort pas du déroulement de vos trois entretiens que vous ayez eu des difficultés particulières pour répondre aux questions posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, nous constatons que vous avez invoqué différentes craintes au fil de la procédure. Ainsi, pour commencer, dans le questionnaire rempli en janvier 2020, vous déclarez craindre votre famille –sans autre précision- au motif que vous avez quitté la secte à laquelle elle appartient et que vous ne vouliez pas participer aux rituels que les membres de votre famille pratiquaient (question 3 et 5). Lors du premier entretien au Commissariat général, vous dites craindre d'être victime de violences de la part de membres de votre famille de Djougou, qui vous considéraient dans votre enfance comme un enfant maudit (entretien1 du 2 juillet 2020 pp.15-16) ; vous dites craindre la police aussi, sans invoquer d'autre crainte. Lors du deuxième entretien, vous dites craindre également d'être victime de scarifications rituelles imposées par votre ethnie, sans invoquer d'autre crainte (entretien 2 du 19 octobre 2020, pp.3-4). Lors du dernier et troisième entretien, vous déclarez la même crainte envers votre famille de Djougou au motif qu'il vous traitait d'enfant sorcier (entretien 3 du 11 janvier 2022 p.14) mais vous ajoutez une nouvelle crainte envers les personnes qui collaboraient avec votre oncle féticheur à Cotonou au motif que vous avez connaissance de secrets liés au fétichisme et que vous ne voulez pas pratiquer ces rituels (entretien3, pp.10-12), ainsi qu'une nouvelle crainte d'être agressé par la population en général au cas où quelqu'un apprendrait que vous avez été considéré comme sorcier (entretien3 pp.13-14). Tout d'abord, concernant votre crainte envers votre famille de Djougou :vous déclarez craindre en cas de retour au Bénin d'être inquiété par des membres de votre famille qui résident à Djougou car ils vous considéraient lorsque vous étiez enfant comme un enfant sorcier (entretien 1 pp.15-16 ; entretien 3 p.14).

Malgré le fait que vous n'avez pas parlé de ceci lors de votre toute première déclaration en début de procédure (questionnaire), nous ne contestons pas que vous ayez pu faire l'objet de discriminations et de maltraitements au cours de votre enfance passée à Djougou en raison d'accusations de sorcellerie de la part de certains membres de votre famille. Cependant, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre par des éléments probants que ces événements passés puissent fonder, dans votre chef, une crainte actuelle de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Bénin. En effet, il ressort de vos dires que vous avez quitté Djougou pour Cotonou lorsque vous étiez encore à l'école primaire (entretien1, p.5 ; entretien3 p.6), que vous n'avez plus jamais eu le moindre contact avec vos

proches de Djougou par la suite et que vous n'avez rencontré aucun problème avec eux pendant les années qui ont suivi votre départ de Djougou, jusqu'à votre départ du pays des années plus tard (entretien 2 pp.7-8,9 ; entretien 3 pp.17-18).

Invité à étayer autrement que par votre seule conviction un risque réel de persécutions ou d'atteintes graves de la part de votre famille de Djougou si vous rentrez dans votre pays, et confronté à l'absence de menaces de quelque nature que ce soit durant toutes ces années de vie à Cotonou et à l'absence de raisons manifestes ayant entraîné votre départ du pays, vous n'avancez aucun élément circonstancié convaincant. Ainsi, vous dites que ce n'est « qu'une question de temps » avant d'être retrouvé (entretien 2, p.18), que vous n'êtes pas resté assez longtemps, que vous n'aurez plus d'autre issue (entretien 3 p.15), que vous ne vous voyez pas vivre sans liberté en craignant toujours que les gens vous tombent dessus (entretien 3 p.21). Au-delà du caractère hypothétique de cette crainte, nous constatons que pendant les années où vous avez vécu à Cotonou, vous avez terminé le cycle complet de vos études secondaires, avez obtenu le baccalauréat, avez entamé une première année d'université et avez par ailleurs fait du commerce pour prendre part aux frais de votre scolarité (entretien 3 p.20).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate ne disposer d'aucun élément probant susceptible d'établir dans votre chef, en cas de retour au Bénin, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions ou d'atteintes graves de la part d'une partie de votre famille, à Djougou, en raison d'accusations de sorcellerie dans votre enfance.

Les deux documents que vous déposez à l'appui de votre demande sur ce point (fards documents, n°10 et 11), concernant le sort d'enfants considérés comme sorciers, ne sont pas des éléments permettant d'établir l'actualité d'une crainte pour vous devenu adulte. L'article intitulé « sorcellerie et infanticide rituel dans le nord du Bénin » (fards documents, n°10) évoque une situation au nord du pays sans vous mentionner d'une quelconque façon et n'a pas de lien avec votre récit puisque vous n'avez pas fait l'objet d'infanticide et que vous viviez à Cotonou ces dernières années. Le rapport de « Franciscains Bénin » intitulé « réponses à la société civile à la liste des points » adressé en mars 2019 au Comité contre la torture (fards documents, n°11) expose leurs préoccupations par rapport au phénomène des enfants accusés de sorcellerie au nord du Bénin et des maltraitements, discriminations, stigmatisations, abandons et meurtres dont sont victimes ces enfants. Ce rapport parle d'une situation générale en lien avec la situation personnelle d'enfant sorcier que vous avez invoquée, qui a été tenue pour établie mais qui ne justifie pas l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef pour les raisons développées plus haut.

Concernant ensuite votre crainte d'être victime de scarifications rituelles imposées par les membres de votre famille et par votre oncle marabout [A. R.] (entretien 2, p.3), outre le fait que vous n'avez nullement fait part de cette crainte lors de votre troisième entretien, vous ne présentez aucun élément susceptible d'établir le bien-fondé de cette crainte. En effet, premièrement, vous n'avez jamais fait l'objet de scarifications lorsque vous étiez dans votre pays alors même que vous avez vécu pendant de nombreuses années dans votre famille à Djougou puis à Cotonou chez cet oncle ; deuxièmement, cet oncle est aujourd'hui décédé (entretien1, p.16 ; entretien 3 p.13) et, troisièmement, vous n'avez plus eu aucun contact avec votre famille de Djougou pendant les années vécues à Cotonou (environ 2006 à 2015/2016).

Ensuite, concernant votre crainte d'être agressé par les personnes qui collaboraient avec votre oncle marabout à Cotonou, nous remarquons tout d'abord que cette crainte n'est apparue que lors de votre troisième entretien, après l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux, alors que la première décision de refus du Commissariat général écartait les craintes envers votre oncle marabout, ce dernier étant décédé. Également, vous n'avez pu expliquer que difficilement la raison de ces traitements redoutés de la part de ces personnes. Ainsi, de nombreuses questions vous ont été posées pour tenter de comprendre la raison pour laquelle ces personnes vous causeraient du mal en cas de retour au pays et nous comprenons finalement de vos réponses que les raisons sont votre connaissance de secrets liés au fétichisme, votre souhait de ne pas pratiquer de rituels et le risque que vous révéliez le secret de ces rituels (pp.10-13). Cependant, nous constatons que pendant les années où vous avez vécu à Cotonou après avoir quitté définitivement la maison de votre oncle, vous n'avez plus jamais revu ces personnes (p.14). Et interrogé sur les situations dans lesquelles vous pourriez éventuellement les rencontrer, vous vous contentez d'une réponse laconique et évasive : « je ne resterais pas enfermé dans une pièce toute ma vie » (p.14), ce que vous n'avez par ailleurs pas fait, sans rencontrer le moindre problème avec ces personnes.

Par conséquent, vous ne présentez aucun élément probant pour nous permettre d'être convaincus du bien-fondé de cette crainte.

Il en va de même de votre crainte d'être agressé par la population en général en raison des accusations de sorcellerie envers vous. En effet, outre le fait que cette crainte elle aussi n'est apparue que lors de votre troisième entretien, après l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux, et alors que cela était relevé dans la décision de refus du Commissariat général, nous constatons à nouveau que vous n'avez jamais été victime de menaces ou de violences de la part de la population durant votre vie à Cotonou, que cela soit en raison de votre qualification de sorcier par votre famille ou de votre participation à des activités de sorcellerie (entretien 2, p.18). De plus, interrogé sur la façon dont la population serait au courant de ces accusations contre vous, vous répondez ne pas le savoir. Interrogé à nouveau en vous demandant d'être concret, vous répondez de façon hypothétique : « qui peut me pointer ? si je suis à Cotonou, je vais tomber d'office sur des disciples de mon oncle, même sur des clients ; si quelqu'un me reconnaît. » (pp.13-14). Partant, ces constats ne nous permettent pas de tenir cette crainte actuelle pour fondée.

Concernant enfin votre crainte envers la police en cas de retour au pays, il s'agit d'une crainte que vous avez allégué uniquement lors de votre premier entretien : lorsqu'il vous est demandé lors du troisième entretien si vous craignez d'autres personnes dans votre pays que la population, votre famille de Djougou et les disciples de votre oncle, vous répondez par la négative. Vous ajoutez que la police ne vous protège pas, sans pour autant dire que vous la craignez directement si vous rentrez dans votre pays (p.15).

Notons encore que lors des deux premiers entretiens, vous dites que la situation lorsque vous viviez chez votre oncle marabout vous a contraint à fuguer à plusieurs reprises et à vivre dans la rue, que vous avez été arrêté et maltraité à deux reprises par les autorités en 2012 et/ou en 2013 suite à vos fugues pour être ensuite ramené de force chez votre oncle.

Si nous ne remettons pas en cause ces faits passés, vous ne donnez cependant aucun élément pour nous permettre de croire que ces faits survenus pour l'un en 2012 pour l'autre en 2013 pourraient se reproduire si vous deviez rentrer au Bénin. Au contraire, nous notons que vous présentez l'auteur principal de ces arrestations par la police comme étant votre oncle [A. R.] qui voulait que vous reveniez chez lui et que ce dernier est aujourd'hui décédé (entretien1, p.16 ; entretien 3 p.13). De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec la police par la suite pendant les années où vous viviez à Cotonou.

A l'appui de vos propos, vous déposez deux certificats médicaux, datés respectivement du 3 juillet 2020 (farde documents, n°3) et du 27 octobre 2020 (farde documents, n°4), qui attestent de plusieurs cicatrices. Vous les présentez comme consécutives principalement à des coups reçus durant votre jeunesse par votre oncle marabout mais aussi à des coups reçus durant votre enfance à Djougou et pendant vos deux détentions à la police. Le Commissariat général tient ces cicatrices pour établies et l'origine de celles-ci pour établies également, mais il estime qu'il n'y a aucune bonne raison de croire que ces faits anciens de maltraitements vécus quand vous étiez enfant et jeune sous la tutelle de votre oncle, puissent encore se reproduire à l'avenir en cas de retour au pays puisque vous n'avez subi aucun mauvais traitement pendant les dernières années passées au pays et que vous avez aujourd'hui 32 ans.

Également, nous faisons deux constats dans vos déclarations qui portent atteinte à votre crédibilité générale, qui ne peuvent que renforcer la conviction du Commissariat général du caractère infondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vos déclarations sur votre situation familiale à Cotonou et le soutien que vous y avez reçu pour votre scolarité ne sont pas claires : lors du premier entretien, vous dites avoir reçu pour votre scolarité l'aide de vos amis de l'époque et de votre mère qui vous remontait le moral (p.7) et vous a aidé pour votre scolarité, de même que votre père (p.10). Lors du second entretien, vous dites que vous payiez vous-même vos vêtements et l'école mais que votre oncle colonel vous offrait de loger chez lui et vous donnait à manger, que vous vous êtes « beaucoup basé » sur votre mère qui vous donnait des conseils et vous aidait financièrement (p.17). Lors du dernier entretien, vous dites que les frais de votre scolarité ont été payés par votre oncle marabout puis en partie par votre oncle colonel, par vous-même et par votre grand-mère. Interrogé quant à l'aide reçue d'autres personnes, vous ajoutez la femme de votre oncle colonel (et votre père pour l'internat). Interrogé encore sur l'aide d'autres personnes, vous

dites non et ne mentionnez pas votre mère (pp.19-20). Lorsque nous vous confrontons à cette divergence avec vos dires précédents, vos réponses sont laconiques : « oui », puis « la dernière année, aux frais d'université » puis « aussi l'année du bac » puis « je l'ai revue quelques fois à Cotonou, elle ne pouvait pas donner, je ne sais pas honnêtement » (p.19-20). Par ces déclarations divergentes, qui ne sauraient être expliquées par votre « souffrance psychique » puisqu'elles portent sur des éléments essentiels de votre vie quotidienne au pays, vous nous empêchez de connaître votre véritable situation familiale au pays.

Deuxièmement, faisant le constat de l'absence de problème rencontré après la dernière arrestation et détention par la police en 2012 ou 2013, nous avons tenté de comprendre les raisons qui ont motivé votre départ du pays des années plus tard, fin 2015 ou début 2016, mais vous n'êtes pas parvenu à présenter celles-ci de façon circonstanciée: lors du premier entretien, vous répondez « la menace de la grande famille continuait et c'est une question de temps » sans donner d'autre détail concret (p.18). De même lors du dernier entretien : interrogé à nouveau sur ce point, votre réponse est à nouveau laconique: « la décision est venue comme ça. Honnêtement. Beaucoup de choses continuent, toujours cette injustice. Je ne me projette pas au Bénin » (p.23). Ainsi, votre incapacité à fournir une explication circonstanciée quant aux motifs qui ont motivé votre départ du pays en 2016 renforce notre conviction quant à l'absence de bien-fondé des craintes que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, suite à la demande formulée par le Conseil du Contentieux dans son arrêt du 29 juillet 2021, d'étayer votre état de santé par des documents, vous avez déposé une attestation indiquant qu'une prise en charge avait démarré chez « Ulysse » à partir du 9 novembre 2021 (farde documents, n°8) et une attestation rédigée par une psychologue d' « Ulysse » datée du 6 janvier 2022 (farde documents, n°7). Ce document fait état de « grande souffrance psychique », de « symptômes typiques du PTSD », en lien avec le fait que vous avez été désigné « enfant sorcier » et avec des événements traumatiques vécus dans l'enfance pour cette raison. Nous observons que cette « grande souffrance psychique » a été constatée par la psychologue lors d'un petit nombre de consultations, 4 ou 5 selon vos dires, ayant eu lieu après l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux, sur une période de deux mois (entre le 9 novembre 2021 et la veille de l'entretien du 11 janvier 2022) (entretien 3 p.19). Toutefois, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'une psychologue qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet une supposition quant à son origine. Par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné.

Ce document fait également état d'hospitalisations en Italie et en Allemagne en raison de votre « état somatique et psychologique » mais il ressort de vos propres dires que ces hospitalisations ont aussi eu lieu pour vous soigner du paludisme (entretien 3 p.3).

L'attestation –envoyée par courriel électronique- de début de suivi psychologique datée du 08 juillet 2020 (farde documents, n°5) et votre dossier médical (farde documents, n°6) attestent d'une prise en charge de votre santé mentale en Belgique, ce que nous ne remettons pas en cause.

Par conséquent, si ces faits anciens de maltraitements dans votre enfance et jeunesse n'ont pas été remis en cause comme développés plus haut, il est raisonnable de croire que ceux-ci ne se reproduiraient pas en cas de retour au pays pour les raisons énoncées supra et compte tenu du fait que selon vos propres dires, vous avez en tant que jeune adulte dans votre pays terminé votre scolarité, obtenu votre baccalauréat, commencé une première année à l'université et exercé en parallèle de votre scolarité des activités commerciales. De plus, vous travaillez -au moment de votre entretien- ici en Belgique tous les jours de la semaine de 10 à 19h, vivez en couple avec une femme belge rencontrée sur les réseaux sociaux, faites du sport et avez une vie sociale avec des personnes rencontrées dans les centres d'accueil (entretien 3 pp.18-19).

Le commissariat général conclut donc que vous ne déposez aucun nouveau document médical concernant votre état mental dont le contenu permettrait de réévaluer l'analyse du Commissariat général, notamment le caractère hypothétique des déclarations du psychologue selon lesquelles les troubles que vous présentez pourraient être lus au Bénin comme une preuve de votre possession et vous confronteraient à des traitements inadéquats, dégradants et inhumains (farde documents, n°7).

Les autres documents que vous présentez ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre acte de naissance (farde documents, n°1) est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Votre attestation de réussite d'études secondaires (farde documents, n°2) tend à attester de votre parcours scolaire, ce que le Commissariat général ne conteste pas non plus dans le cadre de la présente décision.

Le rapport déposé par votre avocat dans votre requête auprès du Conseil, intitulé « rapport 2019 sur les Droits de l'Homme au Bénin » (farde documents n°13) est un rapport général ne faisant pas état de votre situation, parlant des conditions dans les prisons et centres de détention, des procédures d'arrestation et du traitement des personnes en détention. Il ne constitue en rien une preuve des détentions que vous déclarez avoir vécus personnellement. L'article de presse déposé au Conseil par votre avocat, intitulé « la sorcellerie existe et est punie au Bénin » (farde documents n°12) parle d'une situation générale, la sorcellerie au Bénin. Il ne constitue pas un élément probant pour établir les faits que vous alléguiez. Enfin, l'article de presse intitulé « un étudiant confondu à un braqueur » fait état d'un étudiant brûlé vif au Bénin pour avoir été accusé injustement de vol (farde documents, n°9). Il n'a pas de lien avec votre récit et ne constitue pas un élément probant pour établir le bienfondé des craintes que vous avancez.

Concernant les remarques que vous avez formulées suite à la réception des copies des notes de votre entretien personnel de juillet 2020, les observations que vous avez faites ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Ainsi, vous avez apporté de nouvelles réponses à deux questions. La possibilité d'émettre des remarques n'a cependant pas pour objectif de modifier vos réponses. De plus, ces nouvelles réponses n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations et de la présente décision. Si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel d'octobre 2020 et de janvier 2022, lesquelles vous ont été transmises respectivement en date du 6 novembre 2020 et du 14 janvier 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

A titre d'information, vous expliquez le terme « tchoré kpétééré » comme des mots signifiant « enfant sorcier, enfant maudit » (entretien 3 p.8).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité béninoise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque avoir été maltraité par son oncle chez qui il a vécu plusieurs années et par qui il a été initié à la sorcellerie. Pour échapper à ces maltraitances, le requérant explique avoir vécu plusieurs mois dans la rue dans des conditions inhumaines. Il invoque également une crainte d'être victime de violences de la part de membres de sa grande famille de Djougou, lesquels le considèrent comme une personne maudite et le traitent de sorcier depuis qu'il est enfant. Il craint également d'être victime de scarifications rituelles imposées par son ethnie et d'être agressé par la population et les personnes qui collaboraient avec son oncle marabout à Cotonou.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose à la fois sur l'absence du fondement des craintes alléguées et sur l'absence de crédibilité du récit invoqué en raison de divergences, de lacunes et d'invéraisemblances relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, après avoir décrit les mesures de soutien qu'elle a prises dans le cadre du traitement de la demande du requérant dès lors qu'il ressort des documents psychologiques déposés que celui-ci présente « *une grande souffrance psychique* » qui justifie des besoins procéduraux spéciaux, la partie défenderesse considère qu'elle ne dispose d'aucun élément probant susceptible d'établir, dans le chef du requérant, en cas de retour au Bénin, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves de la part d'une partie de sa famille en raison d'accusations de sorcellerie subies depuis son enfance.

En particulier, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant ait pu faire l'objet de discriminations et de maltraitances au cours de son enfance passée à Djougou en raison d'accusations de sorcellerie de la part de certains membres de sa famille.

Cependant, elle considère que le requérant n'est pas parvenu à la convaincre que ces événements passés puissent fonder, dans son chef, une crainte actuelle de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Bénin.

Concernant ensuite sa crainte d'être victime de scarifications rituelles imposées par les membres de sa famille, outre le fait que le requérant n'a nullement fait part de cette crainte lors de son troisième entretien personnel, la partie défenderesse relève que le requérant ne présente aucun élément susceptible d'établir le bien-fondé de cette crainte.

Ensuite, concernant la crainte du requérant d'être agressé par les personnes qui collaboraient avec son oncle marabout à Cotonou, la partie défenderesse relève tout d'abord que cette crainte n'a été évoquée que lors de son troisième entretien personnel, après l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), alors que la première décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides écartait les craintes que le requérant déclarait nourrir envers son oncle marabout, ce dernier étant décédé. Elle considère ensuite que le requérant n'a pu que difficilement expliquer la raison de ces traitements redoutés de la part de ces personnes. Elle constate également que le requérant n'a plus jamais été inquiété pendant les années où il déclare avoir vécu à Cotonou après avoir quitté définitivement la maison de son oncle, outre qu'il se contente d'une réponse laconique et évasive lorsqu'il est interrogé sur les situations dans lesquelles il pourrait éventuellement rencontrer lesdits disciples de son oncle.

Quant à la crainte du requérant d'être agressé par la population en général en raison des accusations de sorcellerie qui sont portées à son encontre, la partie défenderesse considère qu'elle n'est pas plus fondée. Ainsi, elle relève que cette crainte n'est, elle-aussi, apparue que tardivement, lors de son troisième entretien, après l'arrêt d'annulation du Conseil. Elle considère ensuite que les déclarations vagues et hypothétiques du requérant à cet égard ne permettent pas de croire que la population serait informée des accusations de sorcellerie qui pèsent contre lui.

Concernant enfin la crainte exprimée par le requérant envers la police en cas de retour au pays, la partie défenderesse relève que, lors de ses deux premiers entretiens, le requérant a déclaré que la situation lorsqu'il vivait chez son oncle marabout l'a contraint à fuguer à plusieurs reprises et à vivre dans la rue, qu'il a été arrêté et maltraité à deux reprises par les autorités béninoises en 2012 et/ou en 2013 suite à ses fugues pour être ensuite ramené de force chez son oncle. Si la partie défenderesse ne remet pas en cause ces faits passés, elle considère toutefois que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire que ces faits survenus, pour l'un en 2012, pour l'autre en 2013, pourraient se reproduire si le requérant devait retourner au Bénin.

S'agissant des certificats médicaux déposés, datés respectivement du 3 juillet 2020 et du 27 octobre 2020, qui attestent de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, la partie défenderesse tient ces cicatrices et l'origine de celles-ci pour établies, mais elle estime qu'il n'y a aucune bonne raison de croire que ces faits anciens de maltraitances vécus quand il était enfant et jeune sous la tutelle de son oncle puissent encore se reproduire à l'avenir en cas de retour au pays dès lors qu'il n'a subi aucun mauvais traitement pendant les dernières années passées au Bénin et qu'il est aujourd'hui âgé de trente-et-un ans.

De plus, la partie défenderesse relève des déclarations divergentes sur la situation familiale du requérant à Cotonou et le soutien qu'il y a reçu pour sa scolarité, éléments qui ne sauraient, selon elle, être expliqués par son état psychique puisqu'ils portent sur des faits essentiels de sa vie quotidienne au pays. Elle considère dès lors que le requérant empêche de connaître sa véritable situation familiale. Elle estime également que l'incapacité du requérant à fournir une explication circonstanciée quant aux motifs qui ont motivé son départ du pays en 2016 renforce sa conviction quant à l'absence de bien-fondé des craintes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, elle relève que le requérant a déposé plusieurs attestations psychologiques en réponse à la demande qui était faite par le Conseil dans son arrêt n° 258 817 du 29 juillet 2021. A cet égard, elle observe qu'une « *grande souffrance psychique* » a été constatée par la psychologue du requérant lors d'un petit nombre de consultations, quatre ou cinq, ayant eu lieu après l'arrêt d'annulation du Conseil précité, sur une période de deux mois. Aussi, si elle ne met nullement en cause l'expertise d'une psychologue qui constate le traumatisme d'un patient et qui émet une supposition quant à son origine, elle considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Elle conclut donc que le requérant ne dépose aucun nouveau document médical concernant son état de santé mental dont le contenu permettrait de réévaluer l'analyse faite précédemment, et notamment le caractère qu'elle juge hypothétique de l'affirmation selon laquelle le requérant présente des troubles tels qu'ils pourraient être interprétés au Bénin comme une preuve du fait qu'il est « possédé » et qu'ils le confronteraient à des traitements inadéquats, dégradants et inhumains.

Par conséquent, si les faits anciens de maltraitements survenus dans l'enfance et la jeunesse du requérant n'ont pas été remis en cause, la partie défenderesse considère qu'il est raisonnable de croire que ceux-ci ne se reproduiront pas en cas de retour au pays pour l'ensemble des raisons énoncées *supra* et compte tenu du fait que, selon les propres dires du requérant, il a, en tant que jeune adulte dans son pays, terminé sa scolarité, obtenu son baccalauréat, commencé une première année à l'université et exercé en parallèle de sa scolarité des activités commerciales.

Elle estime que les autres documents qu'il présente ne sont pas susceptibles d'inverser le sens de sa décision.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 4 à 10).

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque une violation de l'article premier, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'autorité de la chose jugée (requête, p. 10).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle considère que la partie défenderesse n'a pas respecté les enseignements de l'arrêt d'annulation n° 258 817 pris par le Conseil le 29 juillet 2021 et qu'elle n'a pas suffisamment pris en compte dans son analyse les différents documents versés à l'appui de la demande. Ainsi, s'agissant du document relatif au phénomène des enfants accusés de sorcellerie au nord du Bénin, elle considère qu'il est d'une importance cruciale dans l'analyse des craintes invoquées par le requérant. Quant aux documents médicaux et psychologiques déposés, elle considère la partie défenderesse a mal apprécié ces éléments nouveaux et elle sollicite l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces

documents étayant les allégations de crainte ou de risque en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

Ensuite, la partie requérante répond à chacun des motifs exposés dans la décision entreprise et livre une justification à chacune des invraisemblances qui y sont relevées. En particulier, s'agissant du fait que les membres de la famille du requérant n'ont jamais essayé de le retrouver, elle considère que le requérant a apporté une explication plausible eu égard au contexte socio-culturel de son pays sur les raisons qui n'ont pas permis aux membres de la famille de s'en prendre à lui. Quant à la crainte du requérant d'être victime de scarifications rituelles, elle reproduit les propos tenus par le requérant et considère qu'il n'est pas exclu que les membres de sa famille de Djougou ou les disciples de son oncle décédé lui infligent un tel châtement. Quant à la mort de son oncle A. R., principal persécuteur du requérant, la partie requérante rappelle que le requérant a également été victime de mauvais traitements de la part de ses nombreux disciples. Quant à son oncle colonel dans l'armée, elle avance que celui-ci est aujourd'hui sans aucune fonction de commandement et qu'il ne pourra être d'aucun secours pour le requérant.

En outre, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué de manière plausible qu'il pouvait faire l'objet de menaces en cas de retour à Cotonou, « *ville où les histoires et les bruits circulent vite* ». Elle soutient également que la police ne protégera pas le requérant et justifie certaines omissions soulevées par l'état psychologique du requérant tel qu'il est longuement décrit dans les attestations déposées.

Enfin, dès lors que les persécutions évoquées sont établies à suffisance, elle considère qu'il y a lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse ne démontre pas que les maltraitements ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant au Bénin.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions (requête, p. 23)

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours un article internet sur la situation à Wassa Pehunco, un rapport sur le traitement réservé aux personnes atteintes d'une maladie mentale ainsi qu'un extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains au Bénin en 2021 (requête, p. 24).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison des accusations de sorcellerie qui pèsent sur son oncle.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, permettent de croire à une crainte fondée de persécution dans son chef en raison des accusations dont il a été victime de la part son oncle lorsqu'il était enfant.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'y a aucune bonne raison de croire que les faits anciens de maltraitements vécus par le requérant en 2012 et 2013, soit quand il était enfant et sous la tutelle de son oncle, puissent encore se reproduire à l'avenir en cas de retour au Bénin dès lors qu'il n'a subi aucun mauvais traitement pendant les dernières années qu'il a passées au pays, qu'il est aujourd'hui âgé de trente-et-un ans et que son oncle est depuis lors décédé. Le Conseil estime également que les déclarations du requérant selon lesquelles ses troubles psychologiques pourraient être perçus au Bénin comme la manifestation du fait qu'il serait « possédé » et, ce faisant, l'exposer à un risque de traitements inadéquats, dégradants et inhumains, demeurent hypothétiques, les documents qu'il verse à cet égard ne démontrant pas la réalité de ce qu'il allègue et ne permettant pas de croire à une crainte fondée de persécutions dans son chef pour ce motif.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt d'accuser la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les enseignements de l'arrêt d'annulation n° 258 817 pris par le Conseil le 29 juillet 2021, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant lors de ses entretiens personnels et d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant.

4.5.1. En particulier, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas respecté les enseignements de l'arrêt d'annulation pris par le Conseil le 29 juillet 2019 et qu'elle n'a pas suffisamment pris en compte, dans son analyse, les documents versés à l'appui de sa demande, en l'espèce les documents médicaux et psychologiques ainsi que les informations générales portant sur les accusations de sorcellerie au Bénin.

Le Conseil considère pour sa part qu'il ressort des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a effectué un examen individuel suffisamment rigoureux de la demande de protection internationale du requérant en tenant compte des enseignements de l'arrêt d'annulation n° 258 817 du 29 juillet 2021, qu'elle a procédé à une analyse adéquate de l'ensemble des documents versés par le

requérant à l'appui de sa demande et qu'elle a pu valablement estimé, sur base de l'ensemble de ces éléments, que les craintes invoquées par le requérant en cas de retour au Bénin n'étaient pas fondées.

4.5.1.1. Ainsi, s'agissant des certificats médicaux et psychologiques versés au dossier administratif, la partie requérante soutient, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la fragilité psychologique du requérant dans l'instruction de sa demande et dans l'analyse de ses déclarations et, d'autre part, qu'elle n'a pas usé de la possibilité que lui offre l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 pour réaliser une contre-expertise et réfuter les conclusions dressées par la psychologue (requête, p. 15). Enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des enseignements jurisprudentiels de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat dès lors qu'il existe une présomption que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Pour sa part, outre que les documents précités n'indiquent nullement que la détresse psychologique dont souffre le requérant l'empêcherait de défendre utilement sa demande de protection internationale et serait à l'origine des carences constatées dans son récit, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa fragilité psychologique manifeste, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. En effet, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des comptes-rendus des entretiens personnels que la partie requérante aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge des auditions s'est assurée à plusieurs reprises de l'état du requérant, du fait de savoir s'il comprenait bien le sens des questions qui lui étaient posées, si elle-même comprenait bien la portée de ses déclarations ainsi que du fait de savoir si le requérant avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale (voir par exemple entretien personnel du 11 janvier 2022, pages 8, 9, 11, 13, 16). Le Conseil observe également que plusieurs pauses ont été proposées au requérant et que l'opportunité lui a été laissée d'en demander s'il en estimait le besoin (idem, p. 10). En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, outre que celui-ci s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocate présente avec lui lors de l'entretien. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose de la manière suivante :

« S'il le juge pertinent pour procéder à l'examen de la demande, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides invite le demandeur de protection internationale à se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour se soumettre à un tel examen, qui sera le cas échéant réalisé par un praticien professionnel des soins de santé compétent désigné par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le praticien professionnel des soins de santé compétent transmet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un rapport avec ses constatations concernant les signes de persécutions ou d'atteintes graves qui auraient été subies dans le passé, pour autant que le demandeur y consente. Une distinction est clairement faite entre les constatations médicales objectives, d'une part, et les constatations basées sur les déclarations du demandeur de protection internationale, d'autre part. »

Dès lors que la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale des attestations médicales et psychologiques, qu'il ressort de la lecture de la décision que ces attestations ont été prises en compte par la partie défenderesse dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant et qu'il ressort de la lecture de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut inviter le demandeur de protection

internationale à se soumettre à un examen médical pour autant qu'il « le juge pertinent » pour procéder à l'examen de la demande, le Conseil estime que la critique formulée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir usé de la possibilité qui lui offerte par cette disposition pour soumettre le requérant à une contre-expertise manque de toute pertinence.

Ensuite, à la lecture des différents certificats médicaux et psychologiques versés au dossier administratif ainsi que de l'ensemble des déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, n'entend pas remettre en cause le fait que le requérant ait pu être victime de faits de maltraitements au cours de son enfance passée à Djougou .

Toutefois, au vu de l'ensemble des éléments valablement mis en exergue par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que c'est à bon droit qu'elle est arrivée à la conclusion qu'il n'y a aucune bonne raison de croire que les faits anciens de maltraitements vécus par le requérant quand il était enfant puissent encore se reproduire à l'avenir, en cas de retour dans son pays. En effet, le Conseil estime qu'il n'existe aucune raison de penser, alors que le requérant est aujourd'hui âgé de trente-et-un ans, qu'il a vécu de nombreuses années à Cotonou sans être inquiété ni même menacé et qu'il a acquis plusieurs expériences professionnelles susceptibles de le rendre autonome financièrement, que les violences dont il a été victime de la part de son oncle, aujourd'hui décédé, puissent se reproduire en cas de retour au Bénin, ce qui fait ainsi échec à l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 18). Ce faisant, dès lors qu'il n'est pas contesté que les attestations médicales et psychologiques déposées au dossier administratif établissent la réalité des maltraitements subies par le requérant durant son enfance mais qu'il est jugé que ces maltraitements survenus dans un contexte bien particulier ne risquent pas de se reproduire à l'avenir, les développements de la requête (p. 12) qui citent l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *R.C. contre Suède* pour estimer qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à la cause des symptômes constatés, manquent de toute pertinence.

Pour le reste, au vu du contenu de ces attestations, des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine tel que renseigné par les informations contenues dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques qu'il présente actuellement pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil considère, contrairement à ce que soutient la partie requérante, que la partie défenderesse a valablement répondu aux enseignements de l'arrêt d'annulation quant à savoir si le requérant, dont il n'est pas contesté qu'il souffre de troubles psychologiques importants, pouvait ou non être perçu comme maudit ou ensorcelé et, de ce fait, être victime de persécutions en cas de retour au Bénin. En effet, au vu de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de procédure, et en particulier de l'instruction complémentaire réalisée par la partie défenderesse suite à l'arrêt d'annulation n° 258 817 du 29 juillet 2021 pris par le Conseil dans cette affaire, mais aussi en tenant compte du profil personnel du requérant et de sa situation actuelle, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse et juge hypothétique et non suffisamment étayée l'affirmation selon laquelle le requérant présente des troubles tels qu'ils pourraient être perçus au Bénin comme une preuve du fait qu'il est « possédé » et ainsi exposé à un risque de traitements inadéquats, dégradants et inhumains.

4.5.1.2. Quant aux informations générales portant sur le sort d'enfants considérés comme sorciers, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant, aujourd'hui adulte, ne procède pas en l'espèce.

4.5.2. La partie requérante tente ensuite de justifier les invraisemblances soulevées dans la décision entreprise qui empêchent de croire au fondement d'une crainte actuelle et personnelle de persécutions dans le chef du requérant. Le Conseil considère toutefois qu'aucune des justifications avancées par la partie requérante ne permet une autre appréciation.

4.5.2.1. En particulier, s'agissant du fait que les membres de la famille du requérant n'ont jamais essayé de le retrouver pendant toutes les années où il a vécu à Cotonou, la partie requérante considère qu'en mettant en avant le contexte socio-culturel de son pays (requête, p. 16), le requérant a apporté une explication plausible quant aux raisons pour lesquelles les membres de sa famille n'ont pas pu s'en prendre à lui.

Le Conseil considère pour sa part que les explications livrées par la partie requérante dans sa requête ne permettent pas d'expliquer le fait que les membres de la famille du requérant n'aient pas cherché à le retrouver si réellement elle le considère comme un sorcier qu'il faut mettre hors d'état de nuire. Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence de menaces et de problèmes durant toutes ces années de vie à Cotonou avant son départ du pays est un indice que les événements passés ne peuvent plus fonder, dans le chef du requérant, une crainte actuelle de persécutions en cas de retour au Bénin.

4.5.2.2. Quant à la crainte du requérant d'être victime de scarifications rituelles imposées par les membres de sa famille ou les disciples de son oncle en cas de retour au Bénin, la partie requérante se contente de reproduire les propos tenus par le requérant et de les estimer suffisants. Elle avance également que l'oncle militaire du requérant est aujourd'hui sans aucune fonction de commandement et qu'il ne pourra lui être d'aucun secours. Elle soutient enfin que le requérant a expliqué de manière plausible qu'il pouvait faire l'objet de menaces en cas de retour à Cotonou, « *ville où les histoires et les bruits circulent vite* » (requête, p. 17).

Le Conseil rejoint pour sa part l'analyse faite par la partie défenderesse selon laquelle les propos divergents, laconiques, hypothétiques et invraisemblables tenus par le requérant ne suffisent pas à croire qu'il puisse être aujourd'hui victime de scarifications rituelles ou de mauvais traitements au vu de l'ensemble des éléments détaillés *supra* et portant, en particulier, sur le profil du requérant, le contexte au cours desquelles les maltraitances passées lui ont été infligées par son oncle lorsqu'il était enfant et la circonstance que le requérant a vécu plusieurs années à Cotonou sans être inquiété ni même menacé avant de quitter le Bénin, que ce soit par des membres de sa famille, la population en général ou d'hypothétiques disciples de son oncle marabout. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante se base sur de simples suppositions et qu'elle reste en défaut d'apporter le moindre élément probant permettant d'établir la réalité des menaces invoquées et l'absence hypothétique de soutien qu'elle allègue à l'appui de sa demande.

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif autres que les documents médicaux et psychologiques analysés *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Quant aux rapports et articles de presse joints à la requête et portant sur la situation à Wassa Pehunco, le traitement réservé aux personnes atteintes d'une maladie mentale au Bénin ou encore la situation des droits humains au Bénin en 2021, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant ne démontre pas le fondement d'une crainte personnelle et actuelle de persécutions dans son chef en cas de retour au Bénin.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont le requérant pourrait se prévaloir en cas de retour au Bénin (requête, p. 21).

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux

motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.23). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ